



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL - PATRIE

2011/020
DECRET N° _____ DU 04 FEV. 2011

Portant statut spécial des fonctionnaires des Greffes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant Organisation Judiciaire ;

VU le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et les textes modificatifs subséquents.

DECRETE :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent décret porte statut spécial du Corps des Fonctionnaires des Greffes. Toutefois en cas de silence, les intéressés sont régis par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Article 2 : Est Fonctionnaire des Greffes, au sens du présent décret, toute personne :

- titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division Judiciaire, Section Greffe) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Cameroun d'une Ecole étrangère spécialisée ;

- titularisée dans un grade de la hiérarchie du Corps visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les fonctionnaires des Greffes sont répartis dans les cadres ci-après :

- Administrateurs des Greffes (catégorie A) ;
- Greffiers (catégorie B) ;
- Greffiers-adjoints (catégorie C).



Article 4 : La répartition des effectifs du Corps des fonctionnaires des Greffes dans les cadres vus ci-dessus est établie comme suit, en fonction des nécessités de service :

- Administrateurs des Greffes 15%;
- Greffiers 50%;
- Greffiers-adjoints 35%.

Article 5 : L'accès à ces différents cadres est ouvert à toute personne justifiant des conditions requises par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et des conditions particulières d'accès à chaque cadre selon les modalités définies par le présent Statut.

Article 6 : Le Corps des fonctionnaires des Greffes appartient à l'ordre judiciaire. Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice qui en assure la gestion.

Article 7 : (1) Les Administrateurs Principaux des Greffes et les Administrateurs des Greffes sont intégrés par décret du Président de la République.

(2) Les Greffiers Principaux, les Greffiers et les Greffiers-adjoints sont intégrés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 8 : (1) Les Fonctionnaires des Greffes assurent le service public de la Justice soit au Greffe ou au Parquet des juridictions, soit dans les services centraux du Ministère en charge de la Justice.

(2) Dans les juridictions, les fonctionnaires des Greffes sont placés sous l'autorité des chefs de juridictions.

(3) Au Ministère de la Justice, ils assurent toutes les tâches administratives confiées par la hiérarchie compte tenu de leur grade et des fonctions occupées.

Article 9 : (1) Après leur intégration et avant tout acte de leur fonction, les Fonctionnaires des Greffes prêtent serment, devant la Cour d'Appel du Centre de Yaoundé siégeant en audience solennelle, le serment dont la formule est la suivante :

« **Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de Greffier et d'observer en toutes circonstances les devoirs avec l'honneur, la probité et la dignité qu'elles m'imposent** ».

(2) Les Greffiers recrutés par voie de concours direct ou intégrés par mesure transitoire dans le Corps des Fonctionnaires de Greffes prêtent le même serment devant la Cour d'Appel de leur première affectation siégeant en audience solennelle.

(3) Le serment n'est pas renouvelable.

Article 10 : Le Greffier en Chef assure les fonctions juridictionnelles, administratives et comptables relevant de son Greffe.

Article 11 : En cas d'empêchement ou de vacance, le Greffier en Chef est suppléé dans ses fonctions par le Greffier le plus ancien dans le grade le plus élevé :

- à la Cour Suprême par un Greffier en Chef de Chambre ;
- dans les autres juridictions par un Chef de Section.

Article 12 : Un Greffier ne peut être nommé à un emploi qui lui confère un pouvoir de contrôle ou de direction sur un autre Greffier d'un grade supérieur dans une même juridiction ou dans les services centraux du Ministère de la Justice.





TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES (catégorie A)

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CADRE

Article 13 : Le cadre des administrateurs des greffes comporte deux grades :

- le grade d'administrateur principal des greffes (catégorie A2);
- le grade d'administrateur des greffes (catégorie A1).

SECTION I : DU GRADE DES ADMINISTRATEURS PRINCIPAUX DES GREFFES

Article 14 : (1) Le grade d'Administrateur principal des greffes comprend quatre classes :

- classe hors échelle ,
- classe exceptionnelle 1 échelon ;
- première classe 2 échelons ,
- deuxième classe 5 échelons.

A la deuxième classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

(2) -Après deux (2) ans passés à la classe exceptionnelle, l'administrateur principal des greffes est élevé automatiquement et sans péréquation à la classe hors échelle.

(3) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- administrateurs principaux des greffes de classe exceptionnelle.....20% ,
- administrateurs principaux des greffes de première classe 30% ;
- administrateurs principaux des greffes de deuxième classe50%



SECTION II

DU GRADE DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES

ARTICLE 15 (1) Le Grade des Administrateurs des Greffes comprend trois classes :

- Classe exceptionnelle.....1 échelon ;
- Première classe.....3 échelons ;
- Deuxième classe.....7 échelons.

A la deuxième classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

(2) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- | | |
|--|------|
| - Administrateurs des Greffes de classe exceptionnelle | 20%; |
| - Administrateurs des Greffes de première classe | 30%; |
| - Administrateurs des Greffes de deuxième classe | 50%. |

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

SECTION I

DES ADMINISTRATEURS PRINCIPAUX DES GREFFES

Article 16 : Les Administrateurs Principaux des Greffes sont, compte tenu des nécessités de service, recrutés de la manière suivante :

(1) Par voie de concours professionnel ouvert aux Administrateurs des Greffes justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (05) années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

(2) Parmi les Administrateurs des Greffes titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté d'au moins dix (10) années dans le grade ;



(3) Par voie d'avancement de grade au choix en fonction de l'ancienneté et d'une évaluation favorable, parmi les Administrateurs des Greffes de 40 ans au moins et ayant atteint le dernier échelon de la deuxième classe de ce grade depuis au moins deux (02) ans.

Article 17 : (1) Le candidat recruté au grade d'Administrateur Principal des Greffes bénéficie de l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il avait précédemment.

(2) En cas de bénéfice d'un indice égal, l'intéressé conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine.

(4) En cas de gain de point d'indice, l'ancienneté au grade est fixée ainsi qu'il suit :

- Au-delà de 40 points, ancienneté supprimée ;
- De 21 à 40 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- De 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$;
- Jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

SECTION II DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES

Article 18 : Les Administrateurs des Greffes sont, compte tenu des nécessités de service, recrutés :

(1) Parmi les candidats titulaires du diplôme prévu à l'article 2 du présent décret ;

(2) Parmi les Greffiers Principaux titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans ;

(3) Par voie de concours professionnel ouvert aux Greffiers Principaux justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (05) années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.



Article 19 (1) Le candidat recruté au grade d'Administrateur des Greffes est nommé de la manière suivante :

a) le candidat titulaire du diplôme prévu à l'article 2 du présent décret est nommé Administrateur des Greffes 1^{er} échelon ;

b) le candidat recruté par voie de concours professionnel est, après avoir effectué un stage de mise à niveau d'une année, nommé Administrateur des Greffes 1^{er} échelon. Pendant la durée de la formation, l'ancien Greffier Principal conserve le salaire et les accessoires du salaire, à l'exclusion des primes de rendement.

(2) Celui qui, en qualité de Greffier Principal, bénéficiait déjà d'un indice plus avantageux, est reclassé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

(3) En cas de gain de point d'indice, l'ancienneté est fixée conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 3 ci-dessus.

Article 20 : L'Administrateur des Greffes, qui, au cours de sa carrière obtient un diplôme de spécialisation dans le domaine de son activité, bénéficie d'une bonification d'un échelon.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES GREFFIERS (catégorie B)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

Article 21 : (1) Le cadre des Greffiers comporte deux grades :

- le grade de Greffier Principal (catégorie B2) ;
- le grade de Greffier (catégorie B1).

(2) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- le grade de Greffier Principal.....30% ;
- le grade de Greffier.....70% ;



SECTION I
DU GRADE DES GREFFIERS PRINCIPAUX

Article 22 : (1) Le Greffier Principal comprend trois classes :

- Classe exceptionnelle.....1 échelon ;
- Première classe.....3 échelons ;
- Deuxième classe.....7 échelons.

A la deuxième classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

(2) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Greffiers Principaux de classe exceptionnelle 20%;
- Greffiers Principaux de première classe 30%;
- Greffiers Principaux de deuxième classe 50%.

SECTION II
DU GRADE DE GREFFIERS

Article 23 : (1) Le grade de Greffier comprend trois classes :

- Classe exceptionnelle.....1 échelon ;
- Première classe.....3 échelons ;
- Deuxième classe.....7 échelons.

A la deuxième classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

(2) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Greffiers de classe exceptionnelle 20%;
- Greffiers de première classe 30%;
- Greffiers de deuxième classe 50%.



CHAPITRE II RECRUTEMENT

SECTION I DES GREFFIERS PRINCIPAUX

Article 24 : Les Greffiers Principaux sont, compte tenu des nécessités de service, recrutés :

(1) Parmi les anciens élèves du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division Judiciaire, Section Greffe) qui ont obtenu à l'examen de sortie, une moyenne générale des notes, inférieure à 12/20, mais égale ou supérieure à 10/20 ;

(2) Parmi les Greffiers en activité titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;

(3) Par voie de concours professionnel ouvert aux Greffiers justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (05) années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

(4) Par voie d'avancement de grade au choix en fonction de l'ancienneté et d'une évaluation favorable, parmi les Greffiers âgés de 40 ans au moins et ayant atteint le dernier échelon de la deuxième classe de ce grade depuis au moins deux (02) ans.

Article 25 : (1) Le candidat recruté au grade de Greffier Principal est titularisé au premier échelon. Toutefois, celui qui, en qualité de Greffier, bénéficiait déjà d'un indice plus avantageux est reclassé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur.

(2) En cas de gain de point d'indice, l'ancienneté est définie conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 3 ci-dessus.

Article 26 : Le Greffier Principal qui, au cours de sa carrière, obtient un diplôme de spécialisation dans le domaine de son activité bénéficie d'une bonification de deux (02) échelons.



SECTION II: DES GREFFIERS

Article 27 : Les greffiers sont compte tenu des nécessités de service recrutés :

(1) parmi les anciens élèves titulaires du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division Judiciaire, section greffe) ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Cameroun ;

(2) parmi les greffiers –adjoints titulaires du diplôme d'Etudes Universitaires Générales en droit (DEUG) ou d'un diplôme équivalent ;

(3)-par voie de concours professionnel ouvert aux greffiers –adjoints justifiant d'au moins cinq (05) années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Article 28 : (1) Le greffier recruté par voie de concours professionnel est, après avoir effectué un stage de mise à niveau d'une année, nommé greffier 1^{er} échelon. Pendant la durée de la formation, l'ancien greffier adjoint conserve son salaire et les accessoires du salaire, à l'exception des primes de rendement.

(2) Le greffier qui bénéficiait d'un indice plus avantageux, est reclassé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur

(3) En cas de gain de point d'indice, l'ancienneté est définie conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 3 ci-dessus.

Article 29 : Bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons :

(1) le greffier qui au moment de son intégration justifie d'un diplôme d'une école de formation spécialisée du niveau de son grade obtenu dans le domaine de son activité ;

(2) le greffier qui, au cours de sa carrière, obtient le diplôme de spécialisation prévue ci-dessus.



TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AU CADRE DES GREFFIERS-ADJOINTS (catégorie C)

CHAPITRE I :
ORGANISATION DU CADRE

Article 30 : Le cadre des greffiers adjoints comporte un grade unique : le grade de greffier adjoint.

Article 31 : (1) Le grade de greffier adjoint comprend trois classes :

- classe exceptionnelle..... 1 échelon ;
 - première classe..... 3 échelons ;
 - deuxième classe..... 7 échelons.
- À la deuxième classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

(2) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- greffiers adjoint de classe exceptionnelle. 20% ,
- greffiers adjoint de première classe..... 30% ,
- greffiers adjoint de deuxième classe..... 50%

CHAPITRE II :
RECRUTEMENT

Article 32 : Les greffiers-adjoints sont, compte tenu des nécessités de service recrutés de la manière suivante :

a) parmi les anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Division Judiciaire, Section Greffe) qui ont obtenu, à l'examen de sortie, une moyenne de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20 ,



par voie de concours direct ouvert aux candidats titulaires soit du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) option secrétariat ou employé de bureau ou du General Certificate of Education, Ordinary Level (O. Level) et remplissant les conditions d'accès requises par le statut général de la Fonction publique de l'Etat.

c) par voie de concours spécial ouvert aux agents de l'Etat titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) option secrétariat ou employé de bureau ou du General Certificate of Education, Ordinary Level (O.Lével), âgés de 45 ans au plus et justifiant d'une ancienneté de cinq (05) années dans les services judiciaires au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Article 33 ; (1) Le candidat recruté au grade de greffier- adjoint est nommé de la manière suivante .

- a) Le candidat recruté sur titre est nommé titulaire en qualité de greffier-adjoint 1er échelon ;
- b) Le candidat recruté par voie de concours direct ou spécial est nommé après avoir effectué un stage de formation d'une année.

(2) Le candidat recruté par voie de concours spécial, perçoit éventuellement durant son stage et après sa titularisation, une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre son salaire de base d'origine et la rémunération afférente à son indice de grade

Article 34 : Le greffier adjoint qui, au cours de sa carrière, obtient un diplôme de spécialisation dans le domaine de son activité, bénéficie d'une bonification de trois (03) échelons



TITRE V
POSITION, NOTATION, AVANCEMENT

CHAPITRE I :
DE LA POSITION

Article 35 : Les fonctionnaires des greffes peuvent être placés dans l'une des positions suivantes :

- activité,
- détachement,
- disponibilité,
- cessation d'activité.

SECTION I :
DE L'ACTIVITE

Article 36 : (1) L'activité est la position normale du greffier qui exerce effectivement ses fonctions dans l'emploi auquel il a été nommé.

(2) Est également considéré comme étant en position d'activité, le greffier placé dans l'une des situations suivantes :

- congé administratif annuel,
- congé de maladie,
- congé de maladie de longue durée,
- congé de maternité,
- permission d'absence,
- autorisation d'absence,
- stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement,
- mission.

PARAGRAPHE I :
DU CONGE ADMINISTRATIF ANNUEL

Article 37 : Le régime du congé administratif annuel est fixé par un texte particulier



PARAGRAPHE II DU CONGE DE MALADIE

Article 38 : Le fonctionnaire des Greffes atteint d'une maladie dûment constatée par un médecin agréé par l'Administration, et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est de droit en congé de maladie.

(2) pour obtenir un congé maladie, et éventuellement son renouvellement, le fonctionnaire des Greffes doit s'adresser au Ministre chargé de la Justice, par voie hiérarchique, une demande appuyée d'un certificat médico-légal.

Article 39 : (1) Le congé de maladie est accordé, à concurrence de trois (03) mois par le Ministre chargé de la Justice, sans consultation du Conseil National de Santé, et, au-delà de trois mois après avis dudit Conseil.

(2) pour une seule et même maladie, le fonctionnaire des Greffes qui totalise six (06) mois de congé ou plus, sur une période de douze (12) mois consécutifs, et qui n'est pas guéri, peut être mis en congé de longue durée, après avis du Conseil National de Santé.

(3) Le fonctionnaire des Greffes en congé de maladie conserve l'intégralité de sa rémunération.

PARAGRAPHE II DU CONGE DE MALADIE DE LONGUE DUREE

Article 40 : Le Greffier atteint de tuberculose, d'une affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de maladie mentale, du syndromé d'immunodéficitaire acquis ou autre pathologie grave dûment constatée, est mis en congé de longue durée, après avis du Conseil National de Santé.

Article 41 : (1) Les congés de longue durée sont accordés par le Ministre en charge de la Justice, pour une ou plusieurs périodes consécutives de six (06) mois, à concurrence d'un total de cinq (05) années. Le renouvellement éventuel des tranches semestrielles d'un congé de longue durée est prononcé sur production d'un certificat médical délivré par le médecin traitant et validé par le Conseil National de la Santé.



Le greffier mis en congé de longue durée perçoit l'intégralité de sa rémunération et conserve la totalité des prestations familiales.

Article 42 : Si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été, de l'avis du Conseil national de santé contractée dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, la durée du congé prévue à l'alinéa 1er de l'article 41 ci-dessus est portée à huit (08) ans.

Article 43 : Le greffier mis en congé de longue durée est, à l'expiration de celui-ci et après avis du Conseil national de santé :

- soit réintégré dans un poste de travail correspondant à sa qualification s'il est définitivement guéri ;
- soit mis en disponibilité s'il en fait la demande et s'il est susceptible de guérir ;
- soit mis en retraite d'office s'il est reconnu définitivement inapte

Article 44 : Le temps passé en congé de maladie de longue durée avec rémunération totale ou partielle est pris en compte pour l'ancienneté donnant droit à pension de retraite.

Article 45 : Par dérogation aux dispositions des articles 42 et 43 ci-dessus, le fonctionnaire des greffes reconnu atteint d'une maladie professionnelle ou victime de blessures résultant d'un accident de travail le mettant dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions, conserve l'intégralité de sa rémunération, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service, ou jusqu'à la retraite, ou encore jusqu'à sa mise en retraite par anticipation

PARAGRAPHE IV : **DU CONGE DE MATERNITE**

Article 46 : (1) Les fonctionnaires des greffes de sexe féminin bénéficient sur leur demande et sur présentation du certificat de grossesse du sixième mois, d'un congé avec solde entière pour couches. Ce certificat doit indiquer la date probable de l'accouchement.



(2) La durée du congé de maternité est fixée à quatorze (14) semaines consécutives. Ce congé court dès la fin du septième mois de grossesse.

(3) Toutefois, celles qui accouchent avant d'avoir cessé leurs activités dans les conditions indiquées aux alinéas 1 et 2 du présent article, ont droit à la compensation de la tranche de congé antérieure à l'accouchement.

Article 47 : Les congés de maladie visés aux articles 35 à 43 peuvent être accordés dans les conditions prévues par ces articles, à la bénéficiaire d'un congé de maternité, dès l'expiration de celui-ci.

Article 48 : Le fonctionnaire des greffes, de retour d'un congé de maternité, a droit, dès sa reprise de service, à une heure d'allaitement par journée de travail jusqu'à ce que l'enfant ait quinze (15) mois d'âge.

PARAGRAPHE V : DES PERMISSIONS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 49 : (1) Des permissions d'absence peuvent être exceptionnellement accordées aux fonctionnaires des greffes pour convenance personnelle dûment justifiée.

(2) Dans tous les cas, au-delà de dix jours (10) cumulés au cours d'une même année budgétaire, toute nouvelle permission d'absence est déduite du prochain congé administratif annuel.

Article 50 : (1) Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul du congé administratif annuel peuvent être accordées au fonctionnaire des greffes, soit pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, soit pour des événements familiaux, délais de route non compris suivant les modalités ci-après :

- trois (3) jours ouvrables pour l'accouchement d'une épouse légitime ;
- cinq (05) jours ouvrables pour mariage ou en cas de décès du conjoint ;
- trois (03) jours ouvrables pour décès d'un descendant ou d'un ascendant au premier degré ou des collatéraux ;



(2) Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux se prescrivent dans les (10) jours qui suivent la survenance de l'événement concerné.

PARAGRAPHE VI : DES STAGES DE FORMATION, DE SPECIALISATION OU DE PERFECTIONNEMENT

Article 51 : (1) Lorsque les nécessités de service l'exigent, l'Administration peut désigner un fonctionnaire des greffes en activité pour suivre un stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement destiné à accroître son rendement.

(2) Les candidats à tout stage de formation, de spécialisation, ou de perfectionnement sont sélectionnés, soit à l'issue d'un test, soit sur proposition de leur chef hiérarchique direct, par décision du Ministre chargé de la Justice.

PARAGRAPHE VII : DES MISSIONS

Article 52 : Les fonctionnaires des greffes sont soumis au régime de déplacements des agents publics civils.

SECTION II : DU DETACHEMENT

Article 53 : Le fonctionnaire des greffes peut être mis en détachement .

(1) auprès d'une collectivité territoriale décentralisée, d'un établissement public administratif ou d'une entreprise du secteur public ou parapublic ;

(2) auprès d'une organisation internationale en raison de ses aptitudes ou de son expérience professionnelle.



Article 58 (1) La mise en disponibilité sur demande du greffier peut être accordée pour

- convenance personnelle pour une durée n'excédant pas deux ans ,
- entreprendre des activités d'ordre artistique, culturel, social, économique ou financier, pour une durée de trois ans renouvelable deux (02) fois par tacite reconduction ;
- entreprendre des études ou des recherches, pour une durée n'excédant pas 06 ans.

(2) Peut également être mis en disponibilité sur sa demande .

a) le greffier conjoint d'un membre du gouvernement ou assimilé ;

b) le greffier dont le conjoint est affecté :

- dans une mission diplomatique ou consulaire du Cameroun ;
- dans un organisme international ou une organisation non gouvernementale à l'étranger ,
- à l'intérieur du pays, dans une localité où il n'est pas prévu de poste de travail correspondant à sa qualification professionnelle ;

c) le greffier ayant un enfant à charge dont l'état nécessite sa présence constante ,

d) le greffier dont le conjoint est mis en stage à l'étranger par l'Administration

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les greffiers visés à l'alinéa 2 conservent sans effet financier, des droits à l'avancement sur la base de leur dernière évaluation avant leur mise en disponibilité, et des droits à pension, à la condition qu'ils aient versé leur cotisation réglementaire pour leur pension ; ils demeurent électeurs lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organes de gestion. Dans ce cas, la durée de la disponibilité n'est pas déductible de l'ancienneté donnant droit à pension.

Article 59 : La disponibilité ne peut être accordée au greffier suspendu de ses fonctions ou faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

Article 60 : La disponibilité prend fin :

- du fait de l'Administration ;
- à la demande du greffier concerné après préavis de six (06) mois dûment notifié au Ministre chargé de la Justice ;
- lorsqu'il atteint l'âge de départ à la retraite.

SECTION IV :
DE LA CESSATION D'ACTIVITE.

Article 61 : La cessation d'activité est temporaire ou définitive.

PARAGRAPHE I :
DE LA CESSATION TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Article 62 : Les causes de cessation temporaire d'activité sont :

- la suspension temporaire ;
- l'absence irrégulière ;
- la détention ;
- la disponibilité.

Article 63 : (1) En cas de fait grave pouvant entraîner à l'encontre de l'auteur l'application d'une sanction nécessitant la consultation du Conseil permanent de discipline, le fonctionnaire des greffes mis en cause, peut être suspendu pour une durée maximum de six (06) mois par le Ministre chargé de la Justice.

(2) Pendant la durée de la suspension, le fonctionnaire des greffes concerné ne peut prétendre qu'au bénéfice des prestations familiales.

(3) Si à l'issue de la période prévue à l'alinéa 1er ci-dessus aucune sanction n'est intervenue, le fonctionnaire des greffes suspendu réintègre de plein droit son emploi.



(4) Si la procédure disciplinaire aboutit à un classement sans suite ou à un non-lieu, l'intéressé recouvre, à partir de la date de prise d'effet de sa suspension, l'intégralité de ses droits sans que la non fourniture des prestations de service puisse lui être opposée.

Article 64: (1) L'absence irrégulière du service est la situation d'un fonctionnaire des Greffes qui, pendant une période n'excédant pas trente (30) jours et sans motif valable ne s'est pas présenté à son service ou qui, en cas d'affectation ou de mutation, ne s'est pas présenté à son nouveau poste pendant la même durée, délais de route non compris.



(2) L'absence irrégulière est constatée par le Ministre chargé de la Justice, sur rapport du supérieur hiérarchique compétent.

(3) L'absence irrégulière constatée emporte cessation temporaire d'activité.

(4) Le fonctionnaire des Greffes en position d'absence irrégulière perd le droit à la rémunération, mais conserve le bénéfice de la totalité des prestations familiales.

(5) Le fonctionnaire des Greffes en position d'absence irrégulière est immédiatement traduit devant le Conseil Permanent de Discipline qui statue par défaut, le cas échéant ;

(6) Une absence irrégulière de plus de trente (30) jours consécutifs constitue un abandon de poste.

Article 65: (1) La détention en vertu d'un mandat de justice ou d'une condamnation à une peine privative de liberté, emporte cessation temporaire d'activité. Cette cessation est constatée par décision du Ministre chargé de la Justice. Elle entraîne pour le fonctionnaire des Greffes détenu, la perte de droit à la rémunération à l'exception des prestations familiales.

(2) Le fonctionnaire des Greffes qui bénéficie d'une mise en liberté provisoire ou qui n'a pas été condamné, est repris en service sans rémunération pour la période de détention.

(3) Le fonctionnaire des greffes condamné à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois, ou encore avec sursis, est repris en service. Il ne peut prétendre à un rappel de solde ni à une reconstitution de carrière.

(4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de condamnation définitive pour crime ou pour délit touchant à la probité, notamment pour vol, faux, escroquerie, corruption, détournement de deniers publics et abus de confiance, ou toute autre condamnation assortie des déchéances prévues à l'article 30 du code pénal. La décision intervenue par défaut ne prendra effet que lorsqu'elle sera devenue définitive.

(5) Le fonctionnaire des greffes condamné à une peine privative de liberté supérieure à six (06) mois, devenue définitive, est traduit devant le Conseil permanent de discipline.



PARAGRAPHE II : DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Article 56 : La cessation définitive d'activité résulte :

- de la démission,
- du licenciement,
- de la révocation,
- de l'admission à la retraite,
- du décès.

Article 67 : (1) Tout fonctionnaire des greffes peut, sur son initiative, démissionner du corps des greffiers. L'offre de démission est adressée par voie hiérarchique à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

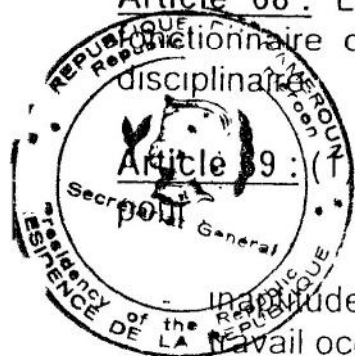
(2) L'autorité compétente dispose pour y répondre, d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande, le récépissé délivré à cet effet par le supérieur hiérarchique direct faisant foi. Pendant cette période, le fonctionnaire des greffes doit travailler normalement.

(3) La démission prend effet à la date de son acceptation, ou en cas de silence de l'autorité compétente, à l'expiration du délai de trois (03) mois indiqué à l'alinéa 2 du présent article.

(4) L'offre de démission n'exonère pas son auteur des obligations prévues par le présent statut. Toute cessation de service contrevenant à ces obligations entraîne la révocation sans paiement des droits à pension

(5) Le fonctionnaire des greffes démissionnaire a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de la pension de retraite.

Article 68 : Le licenciement est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire des greffes pour des cas ne relevant pas d'une sanction disciplinaire



Article 69 : (1) Le licenciement du fonctionnaire des greffes peut intervenir

- inapptude physique irréversible et incompatible avec le poste de travail occupé ;
- insuffisance professionnelle au vu des résultats de son évaluation notamment à la suite d'un retard à l'avancement d'échelon au terme d'une période de quatre (04) ans.

(2) L'inapptude physique ou l'incompétence professionnelle du greffier sont constatées par le Ministre chargé de la Justice qui en saisit la commission administrative paritaire compétente, et, si nécessaire, le Conseil national de santé.

Article 70 : (1) Outre les éventuels droits à pension, le fonctionnaire des greffes licencié perçoit une indemnité égale à :

- douze (12) fois son traitement mensuel indiciaire en cas d'inapptude physique ;
- trois (03) fois son traitement mensuel indiciaire en cas d'insuffisance professionnelle.

(2) Ces indemnités sont versées en une seule fois au moment du licenciement.

(3) L'acte prononçant le licenciement liquide la totalité des droits du Greffier, y compris éventuellement sa pension de retraite.

Article 71 : (1) La révocation est une mesure d'exclusion définitive du corps à la suite d'une faute professionnelle. Elle est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice, pour les Greffiers-adjoints et les Greffiers et par arrêté du Président de la République pour les Administrateurs des Greffes et les Administrateurs Principaux des Greffes, après avis du Conseil Permanent de Discipline.

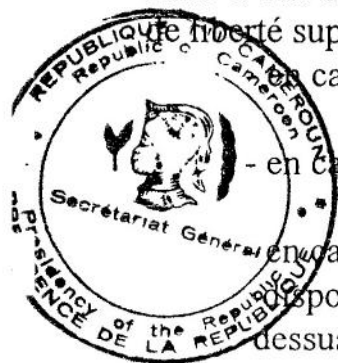
(2) Elle intervient :

- après consultation du Conseil Permanent de Discipline à la suite d'une faute professionnelle ou d'une condamnation à une peine privative de liberté supérieure à six (06) mois ;

- en cas de perte de la nationalité camerounaise ;

- en cas d'abandon de poste tel que défini par l'article 64 alinéa 6 ;

- en cas de refus de réintégrer le corps à l'expiration de la période de responsabilité dans les conditions prévues par les articles 58 et 60 ci-dessus.



Article 72 : (1) Le fonctionnaire des Greffes qui atteint la limite d'âge réglementaire est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(2) La limite d'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires des Greffes est fixée de la manière suivante :

- Soixante (60) ans pour les fonctionnaires du cadre des Administrateurs des Greffes (catégorie A) ;
- Cinquante huit (58) ans pour les fonctionnaires du cadre des Greffiers (catégorie B) ;
- Cinquante cinq (55) ans pour ceux du cadre des Greffiers-adjoints (catégorie C).

(3) Toutefois, en raison de la nature ou de la spécificité de certaines fonctions ou lorsque les nécessités de service l'exigent, le Président de la République peut d'office, déroger à la limite d'âge prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

(4) L'admission à la retraite intervient d'office, lorsque ayant bénéficié d'un congé de maladie ou d'un congé de maladie de longue durée, mais n'étant pas reconnu apte à reprendre le service à l'issue de cette période, le fonctionnaire des Greffes remplit les conditions prévues par le régime des pensions pour y prétendre.

(5) Lorsque la maladie à l'origine de la mise à la retraite visée à l'alinéa 4 du présent article est imputable au service, le fonctionnaire concerné a droit, cumulativement avec la pension de retraite, à une indemnité égale au traitement du dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de service restant à courir à compter de la fin de la dernière période de congé de maladie ou de congé de maladie de longue durée jusqu'à l'âge réglementaire d'admission à la retraite.

(6) L'admission à la retraite peut intervenir par anticipation dans les conditions fixées par le régime des pensions civiles.

(7) L'admission à la retraite est prononcée par arrêté du Ministre en charge de la Justice. Ledit arrêté liquide les droits à pension du Greffier retraité.

Article 73 : (1) Le décès met fin à l'activité du fonctionnaire des Greffes.

(2) Le cercueil, les frais afférents à la mise en bière, le transport de la dépouille mortelle du lieu du décès à celui de l'inhumation sont à la charge de l'Administration.

(3) Le transport des épouses ou du conjoint légitimes et des enfants mineurs légitimes ou reconnus ainsi que les effets personnels du lieu d'affectation du fonctionnaire décédé au lieu de sa résidence habituelle est également à la charge de l'Administration.



(4) Les ayants-droits du fonctionnaire décédé bénéficient du capital-décès et de la pension de réversion dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

(5) En cas de décès consécutif à un accident imputable au service ou survenu en raison, ou à l'occasion du service, le capital-décès est quintuplé suivant les modalités et conditions fixées par la réglementation en vigueur



CHAPITRE II DE LA NOTATION

Article 74 : Tout fonctionnaire des Greffes en activité ou en détachement, fait chaque année à partir du 1^{er} mai, l'objet d'une évaluation comportant :

(1) Une note chiffrée de 0 à 20 conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

(2) Une appréciation générale sur son rendement et son dévouement au service ;

(3) Des appréciations particulières portant sur son caractère, sa personnalité, ses mérites, ses défauts et sur son aptitude à exercer des fonctions et des responsabilités éventuellement supérieures à celles du moment.

Article 75 : (1) Tout défaut relevé à l'encontre du fonctionnaire des Greffes ou toute mauvaise note à lui attribuée, sont portés à sa connaissance par une lettre confidentielle indiquant la manière de s'amender.

(2) Sur requête dûment motivée, le fonctionnaire peut obtenir la réformation de ses notes professionnelles par le Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE III DE L'AVANCEMENT

Article 76 : L'avancement d'échelon intervient tous les deux (02) ans en cas de notation favorable. Il peut être retardé en cas de sanction disciplinaire.

Article 77 : Aucun fonctionnaire des Greffes, membre de la Commission Administrative Paritaire prévue par le Statut, ne peut formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire des Greffes d'un grade supérieur au sien.

Article 78 : (1) Le tableau d'avancement est arrêté au plus tard le 15 octobre de chaque année par le Ministre chargé de la Justice, après avis des commissions administratives paritaires.

(2) L'avancement doit s'effectuer dans l'ordre du tableau qui cesse d'être valable au 31 décembre de l'année de référence.



TITRE IV DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I DES DROITS DES FONCTIONNAIRES DES GREFFES

ARTICLE 79 : En sus des droits et libertés reconnus par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, le fonctionnaire des Greffes a droit, après service fait à une rémunération comprenant :

- Le traitement indiciaire ;
- Les suppléments pour les charges familiales ;
- L'indemnité de port de robe ainsi que toutes les indemnités prévues par des textes particuliers.

Article 80 : Le rang protocolaire d'un fonctionnaire des Greffes est celui que lui confèrent ses attributions en juridiction ou au Ministère de la Justice.



Article 81 : Le greffier en chef est installé en audience solennelle de la juridiction auprès de laquelle il a été nommé.

Article 82 : Il est ouvert au nom de chaque fonctionnaire des greffes, dès son intégration, un dossier professionnel individuel, contenant toutes les pièces relatives à sa situation administrative et professionnelle.

CHAPITRE II : **DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DES GREFFES**

Article 83 : (1) Le fonctionnaire des greffes a l'obligation de servir la justice en toute circonstance.

(2) Il est tenu d'exercer ses fonctions avec probité, honneur, dévouement, respect des lois et règlements de la République.

(3) Il est soumis au strict respect du devoir de réserve et astreint au secret professionnel. Le secret professionnel concerne tous les faits, actes et informations parvenus à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut en être délié que sur autorisation spéciale du Ministre chargé de la Justice.

(4) Le fonctionnaire des greffes, qu'il soit en service ou non doit s'abstenir de tout acte, geste, parole, manifestation, comportement tendant à discréditer la justice.

Article 84 : Le fonctionnaire des greffes est astreint au port de robe lors des audiences et à l'occasion de certaines cérémonies solennelles.

Article 85 : Il est formellement interdit au fonctionnaire des greffes de détourner, soustraire ou détruire des documents de service, des dossiers de procédure, des scellés et valeurs mobilières en dépôt. Il lui est également interdit de les reproduire ou de les communiquer sauf pour nécessité de service.



Article 86 : Il est interdit à tout fonctionnaire des Greffes régi par le présent statut d'exercer ses fonctions :

- Dans une affaire où son conjoint, un parent ou un allié jusqu'au second degré est impliqué ;
- Dans une affaire où ses intérêts sont en jeu ;
- Lorsque son conjoint fait partie de la composition du Tribunal.

TITRE V

DE LA GESTION DE LA DISCIPLINE ET DES RECOMPENSES

CHAPITRE I

DES ORGANES DE GESTION

Article 87 : Pour la gestion des fonctionnaires des Greffes, le Ministre chargé de la Justice est assisté par les organes ci-après :

- Les Commissions Administratives Paritaires ;
- Le Conseil Permanent de Discipline.

SECTION I

DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Article 88 : Il est institué au sein de chaque grade une Commission Administrative Paritaire. Toutefois, il peut être institué une Commission Administrative Paritaire commune lorsque les effectifs d'un ou plusieurs grades sont insuffisants.

Article 89 : Chaque Commission Administrative Paritaire comprend :

- Le Ministre chargé de la Justice, ou son représentant ;
- Deux (02) représentants de l'Administration de la Justice ;
- Quatre (04) représentants du personnel choisis parmi les fonctionnaires des Greffes du grade concerné conformément à la procédure en vigueur.



Article 90 : A l'intérieur de chaque grade, les délégués du personnel aux commissions administratives paritaires sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour et nommés par le Ministre chargé de la Justice, pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 91 : Chaque commission administrative paritaire est composée de telle manière qu'aucun de ses membres ne puisse émettre un avis sur un cas intéressant un fonctionnaire des greffes de grade supérieur.

Article 92 : Les commissions administratives paritaires sont constituées par décision du Ministre chargé de la Justice et se réunissent sur sa convocation. Il en assure la présidence et peut se faire représenter.

Article 93 : (1) La commission administrative paritaire est consultée sur toutes les questions à caractère individuel, concernant les fonctionnaires des greffes du grade ou groupe de grades au sein duquel elle est constituée

(2) Elle émet notamment son avis en matière de qualification des stagiaires, d'avancement et d'octroi de récompenses

(3) Elle statue à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

(4) Le procès-verbal des travaux de la commission administrative paritaire indique l'avis émis sur la question examinée. Il est dûment signé par chacun des membres présents.

Article 94 : (1) Les fonctions de membre de la commission administrative paritaire sont gratuites.

(2) Les frais de transport et d'hébergement des membres appelés à siéger sont à la charge de l'Administration.

(3) Les crédits de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

Article 95 : (1) Les sessions des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.



(2) Le fonctionnaire des Greffes directement concerné par les travaux de la commission ne peut prendre part aux délibérations.

SECTION II DU CONSEIL PERMANENT DE DISCIPLINE

Article 96 : Il est institué au Ministère de la Justice un Conseil Permanent de Discipline des fonctionnaires des Greffes placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Article 97 : (1) Présidé par le Ministre en charge de la Justice ou son représentant, le Conseil Permanent de Discipline des fonctionnaires des Greffes comprend en outre :

- Deux (02) représentants de l'Administration de la Justice dont un (01) rapporteur désigné par le Ministre en charge de la Justice ;
- Cinq (05) représentants du personnel choisis parmi les membres de la Commission Administrative Paritaire.

(2) Les membres du Conseil Permanent du Conseil de Discipline appelés à siéger sont nommés par décision du Ministre chargé de la Justice et doivent avoir au moins le même grade que le fonctionnaire des Greffes poursuivi.

Article 98 : (1) Le Conseil Permanent de Discipline des fonctionnaires des Greffes connaît des fautes professionnelles commises par les personnels régis par le présent statut.

(2) A l'exception des sanctions d'avertissement écrit et de blâme avec inscription au dossier, le Conseil Permanent de Discipline donne son avis sur toutes les autres sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des fonctionnaires des Greffes.

Article 99 : (1) Les fonctions de membre du Conseil Permanent de Discipline sont gratuites.

(2) Les frais de transport et d'hébergement des membres appelés à siéger sont à la charge de l'Administration.



(3) Les crédits de fonctionnement du Conseil Permanent de Discipline sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

CHAPITRE II DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 100 : (1) Tout manquement du fonctionnaire des Greffes à ses obligations professionnelles ainsi qu'à son serment est constitutif de faute professionnelle.

(2) la faute professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire qui en est l'auteur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

SECTION I DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 101 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Greffes sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme avec inscription au dossier ;
- Le retard à l'avancement pour une durée d'un an ;
- L'abaissement d'un ou de deux échelons ;
- L'abaissement de grade ;
- La suspension temporaire du service pour une durée n'excédant pas six (06) mois ;
- La révocation avec ou sans suppression des droits à pension.

Article 102 : (1) Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 101 ci-dessus sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la Justice conformément aux dispositions de l'article 98 alinéa 2 du présent statut.

(2) toutefois, la sanction de révocation des fonctionnaires des Greffes est prononcée après avis du Conseil Permanent de Discipline par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, pour les Administrateurs Principaux des Greffes et les Administrateurs des Greffes.



Article 103 : (1) La décision infligeant une sanction disciplinaire doit être motivée.

(2) Elle est notifiée au fonctionnaire des Greffes sanctionné et classée dans son dossier personnel.

(3) La décision infligeant la sanction de suspension temporaire de service est publiée au Journal Officiel.

(4) Cette publication est également faite par les organes de presse pour la sanction de révocation

Article 104 : Une même faute professionnelle ne peut être sanctionnée, au plan disciplinaire plus d'une fois.

SECTION II DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 105 : La poursuite disciplinaire est précédée d'une demande d'explications écrites adressée au fonctionnaire des Greffes par le supérieur hiérarchique direct soit d'initiative, soit sur instructions du Ministre chargé de la Justice.

Article 106 : (1) Le Conseil Permanent de Discipline est saisi par le Ministre chargé de la Justice.

(2) Il statue à la majorité simple des membres présents.

(3) En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 107 : (1) La procédure disciplinaire prévue devant le Conseil Permanent de Discipline doit respecter les droits de la défense.



(2) Elle est contradictoire. Toutefois, en cas de refus constaté du mis en cause de répondre aux convocations qui lui sont adressées, de prendre communication de son dossier, de comparaître en personne devant le Conseil, celui-ci passe outre et statue.

SECTION III : DE LA REHABILITATION

Article 108 : (1) Le fonctionnaire des greffes frappé d'une sanction disciplinaire peut, sur requête, être réhabilité par l'autorité compétente lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une autre sanction avant l'expiration d'une période de :

- deux (02) ans pour avertissement écrit ;
- trois (03) ans pour blâme ;
- cinq (05) ans pour les autres sanctions, à l'exception de celle de révocation

(2) La réhabilitation n'entraîne pas le retrait du dossier personnel des pièces relatives à la sanction considérée. Elle n'entraîne pas la reconstitution de la carrière du fonctionnaire des greffes.

(3) La décision de réhabilitation est notifiée au fonctionnaire des greffes concerné

CHAPITRE III: DES RECOMPENSES

Article 109 : Le fonctionnaire des greffes qui, dans l'exercice de ses fonctions s'est particulièrement distingué par sa manière de servir, peut recevoir l'une des récompenses ci-après :

- la lettre d'encouragement ;
- la lettre de félicitations,
- le témoignage officiel de satisfaction ,
- la mention honorable ,
- le diplôme d'excellence ;
- l'honorariat



Article 110 : La lettre d'encouragement, la lettre de félicitations ainsi que le témoignage officiel de satisfaction sont décernés par le Ministre chargé de la Justice.

Article 111 : La mention honorable est décernée par le Ministre chargé de la Justice, après avis de la Commission Administrative Paritaire prévue à l'article 88 du présent statut, sur proposition motivée du supérieur hiérarchique du fonctionnaire intéressé.

Article 112 : Le diplôme d'excellence et l'honorariat sont décernés par le Président de la République sur proposition motivée du Ministre chargé de la Justice, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 113 : (1) Le fonctionnaire des Greffes admis à faire valoir ses droits à la retraite peut, par arrêté du Président de la République, recevoir l'honorariat des dernières fonctions judiciaires exercées, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

(2) Le fonctionnaire des Greffes admis à faire valoir ses droits à la retraite alors qu'il était en service à la Chancellerie, en détachement ou en disponibilité, peut recevoir l'honorariat d'une fonction judiciaire correspondant à son grade.

Article 114 : L'acte accordant une récompense est notifié au bénéficiaire, classé dans son dossier personnel, et rendu public par l'Administration.

Article 115 : Les récompenses visées à l'article 109 ci-dessus produisent les effets ci-après à compter de la date de signature de l'acte décernant récompense :

- Un témoignage officiel de satisfaction.....un (01) échelon ;
- Une mention honorable.....un (01) échelon ;
- Un diplôme d'excellence.....deux (02) échelons.



TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 116 : Les fonctionnaires des greffes en activité à la date de signature du présent décret et ayant atteint la limite d'âge dans leurs grades respectifs, peuvent, pour nécessités de service, sur proposition du Ministre chargé de la Justice et par arrêté du Président de la République, bénéficier, à titre exceptionnel, des dispositions de l'article 72 alinéa 2 ci-dessus.

Article 117 : (1) Les personnels ci-après, relevant du Code du travail, en fonction depuis dix (10) ans au moins au Ministère de la Justice ou dans les juridictions, peuvent, dans un délai de 12 mois, à compter de la date de signature du présent décret, demander à être admis, à titre spécial, à la Section Greffe de la Division judiciaire de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature :

- au cycle de formation des administrateurs des greffes, les contractuels de la 10^{ème} à la 12^{ème} catégorie titulaires d'une licence en droit ,
- au cycle de formation des greffiers, les contractuels des 8^{ème} et 9^{ème} catégories titulaires d'un baccalauréat, d'une capacité en droit ou du General Certificate of Education, Advanced Level obtenu en deux matières à une seule et même session exceptée la matière intitulée « Religious knowledge ».

(2) À la sortie de l'Ecole et après leur intégration, ils seront reclassés dans les échelons de leurs nouveaux grades en fonction de leur diplôme ou de leur ancienneté.

Article 118: Sont, à la date de signature du présent décret, intégrés exceptionnellement dans le cadre des Greffiers-adjoints le personnel ci-après, encore en activité au Ministère de la Justice ou dans les juridictions et n'ayant pas atteint la limite d'âge de départ à la retraite :

- Les Commis des Greffes ;
- Les Agents de l'Etat du 5^{ème}, 6^{ème} catégories et les contractuels de la 7^{ème} catégorie titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Option Sténo-dactylographie ou Employé de Bureau, du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou General Certificate of Education, Ordinary Level obtenu en trois matières à une seule et même session exceptée la matière intitulée « Religious Knowledge ».

Article 119 : L'incidence financière inhérente à l'application du présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 120 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 75/771 du 18 décembre 1975 portant Statut particulier du Corps des Fonctionnaires des Greffes.

Article 121 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 FEV. 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

